

-----  
DEPART N° /MEF/Douanes  
CLT :

Objet : Titre de dépossession des  
Objets saisis en Douane.

**CIRCULAIRE N° 180 /du 9-10-74.**

En Matière de Saisie de campagne, les articles 201 et 203 du Code stipulent que les P.V. de saisie doivent énoncer entre autres :

- la nature des objets saisis et leur quantité;
- le nom et la qualité du gardien
- que le prévenu a reçu tout de suite copie du T.V.

En matière de minutie où il n'est pas rédigé de T.V. de saisie, en raison du peu d'importance de la fraude, il est délivré un bulletin de dépossession mentionnant également la nature des objets saisis et leur qualité ainsi que les noms des agents saisissants.

Ces différents titres délivrés par l'Administration donnent aux saisies douanières, 19 caractère d'acte officiel réglementaire et tiennent lieu de recépée entre les mains des, prévenus. Or, de nombreuses demandes en restitution d'objets saisis par des agents de Douane anonymes, parviennent très fréquemment à la Direction Générale des Douanes. Les enquêtes qui ont été menées grâce à l'indication du lieu et de la date des saisies, ont permis de constater qu'effectivement, des marchandises sont purement et simplement retirées à leur propriétaire au mépris de la procédure de délivrance des bulletins de dépossession ou des copies de P.V. de saisie.

Ces agissements de certains agents de Douane qui frisent le banditisme, sont préjudiciables à notre Administration et doivent cesser immédiatement.

C'est pourquoi, j'ordonne expressément aux Chefs de Division et de Subdivision aux Chefs de Secteur et de Bureau, de prendre toutes les dispositions utiles pour que pareils actes ne se répètent plus.

Toute dépossession sur les voyageurs doit faire l'objet de la remise au dépossédé, par l'agent déposseur, d'un certificat de dépossession, par l'agent ou d'un P.V de saisie délivré en bonne et due forme.

M.K.ANGOUA.





